

Annnonce d'offre du  
25 septembre 2010

CREDIT SUISSE



**Offre publique d'acquisition du  
Credit Suisse Group SA, Zurich**  
portant sur toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 50 chacune  
se trouvant en mains du public de la  
**Nouvelle Banque d'Argovie S.A., Aarau**

Le Credit Suisse Group SA, à Zurich, («CSG») présente une offre publique d'acquisition (l'«Offre») portant sur toutes les actions nominatives de la Nouvelle Banque d'Argovie S.A., à Aarau, («NAB») se trouvant en mains du public, d'une valeur nominale de CHF 50 chacune (les «Actions NAB»), conformément aux articles 22 ss de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières («LBVM»).

La présente annonce constitue un résumé du prospectus d'offre du 25 septembre 2010. Le prospectus d'offre complet (y compris le rapport du conseil d'administration de la NAB), en allemand et en français, peut être obtenu rapidement et gratuitement auprès du Credit Suisse AG, Zurich, département VOAG 2 (tél. +41 44 333 43 85, fax +41 44 333 35 93, e-mail: equity.prospectus@credit-suisse.com) et peut être consulté sur le site internet du CSG (www.credit-suisse.com/nab).

## A. CONTEXTE DE L'OFFRE

Le 3 octobre 1994, le CSG (agissant à l'époque sous la raison sociale CS Holding) a présenté une offre publique d'acquisition aux actionnaires de la NAB, ce qui a permis de constituer la participation actuelle du CSG dans la NAB. A l'échéance de l'offre publique d'acquisition présentée alors, le CSG détenait 98.75 % du capital-actions et des droits de vote dans la NAB (selon le résultat final publié le 24 novembre 1994). Depuis l'époque de cette offre, le CSG a toujours détenu, directement et indirectement, plus de 98 % du capital-actions et des droits de vote dans la NAB. Aujourd'hui, environ 1.4 % des actions seulement se trouvent dans le public.

Suite à la crise financière, eu égard à la thématique «too-big-to-fail» et aux changements survenus dans le secteur bancaire, le CSG a examiné certaines mesures afin de simplifier sa structure de groupe; il a déjà en partie mis en œuvre certaines mesures. Dans ce cadre, la relation entre le CSG et la NAB a également été réappréciée. La structure de l'actionariat de la NAB décrite ci-dessus limite la flexibilité stratégique du CSG en cas de mise en œuvre de mesures organisationnelles ou structurelles. En acquérant toutes les actions de la NAB, le conseil d'administration du CSG veut assurer que le groupe Credit Suisse a la liberté d'action lui permettant de mettre rapidement en œuvre les mesures d'adaptation nécessaires pour que le business en Suisse continue de prospérer.

## B. L'OFFRE

### 1. Objet de l'Offre

La présente Offre, qui est volontaire, porte sur toutes les Actions NAB en mains du public. La NAB n'a émis aucun instrument financier au sens de l'article 19 alinéa 1 lettre g de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition («OOPA»). L'Offre ne porte pas sur les actions propres détenues par la NAB ni sur les Actions NAB déjà détenues par le CSG.

### 2. Prix de l'Offre

Le CSG offre pour chaque action nominative de la NAB d'une valeur nominale de CHF 50 le montant de CHF 1'000 net en espèces (le «Prix de l'Offre»).

### 3. Durée de l'Offre

L'Offre est ouverte du 27 septembre 2010 au 22 octobre 2010, 16h00 HAEC. Par décision du 23 septembre 2010, la Commission des OPA a, sur demande, octroyé une exception à l'observation d'un délai de carence.

### 4. Délai supplémentaire

Un délai supplémentaire de dix jours de bourse court après l'échéance de la durée de l'Offre. Ce délai supplémentaire devrait courir du 29 octobre 2010 au 11 novembre 2010, 16h00 HEC.

### 5. Conditions

L'Offre n'est soumise à aucune condition.

## C. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA NOUVELLE BANQUE D'ARGOVIE S.A.

Le conseil d'administration de la NAB a examiné en détail l'Offre du CSG. Sur la base de cet examen, le conseil d'administration de la NAB au complet et un comité pris parmi ses membres (le «Comité») – comprenant le Prof. Dr. Andreas Binder (Président), Jasmin Staiblin, Erich Erne, Martin Werfeli et Hans-Rudolf Wyss – ont décidé unanimement de recommander aux actionnaires de la NAB – entre autres en se basant sur la Fairness Opinion établie sur mandat du Comité – d'accepter l'Offre au prix de CHF 1'000 net en espèces par action nominative de la NAB.

## D. DÉCISION DE LA COMMISSION DES OPA

Le 23 septembre 2010, la Commission des OPA a rendu la décision suivante:

1. L'offre publique d'acquisition du Credit Suisse Group SA, à Zurich, aux actionnaires de la Nouvelle Banque d'Argovie S.A., à Aarau, est conforme aux dispositions légales sur les offres publiques d'acquisition.
2. Dispense est faite de l'observation d'un délai de carence.
3. La présente décision est publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication du prospectus.
4. L'émolument à charge du Credit Suisse Group SA est fixé à CHF 25'000.

## E. DROITS DES ACTIONNAIRES QUALIFIÉS

Comme aucun autre actionnaire que le CSG ne détient au minimum 2 % des droits de vote dans la NAB, exerçables ou non, (actionnaire qualifié au sens de l'article 56 OOPA) aucun actionnaire minoritaire ne peut prétendre à la qualité de partie auprès de la Commission des OPA.

## F. DROIT APPLICABLE ET FOR

L'Offre et tous les droits et les obligations réciproques découlant de l'Offre sont soumis au droit matériel suisse. Le for exclusif pour tout différend découlant de l'Offre ou en rapport avec l'Offre est à Zurich.

## G. RESTRICTIONS DE L'OFFRE / OFFER RESTRICTIONS

### General Restrictions

The public tender offer (the «Offer») described in this offer notice (*annonce d'offre*) is not being made directly or indirectly in any country or jurisdiction in which such Offer would be considered unlawful or in which it would otherwise violate any applicable law or regulation, or which would require Credit Suisse Group Ltd to amend the terms and conditions of the Offer in any way, or which would require Credit Suisse Group Ltd to make any additional filing with, or take any additional action with regards to, any governmental, regulatory or legal authority. It is not intended to extend the Offer to any such countries or jurisdictions.

Documents relating to the Offer must neither be distributed in such countries or jurisdictions nor be sent to such country or jurisdiction. Such documents must not be used for purposes of soliciting the purchase of any securities in New Bank of Argovie Ltd from anyone in such countries or jurisdictions.

### United States of America

The Offer is not being made directly or indirectly in, into or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of national securities exchange of, the United States of America (hereinafter the «U.S.», meaning the United States of America, its territories and possessions, any state of the United States of America and the District of Columbia) and may only be accepted outside the U.S. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephone or electronic transmission by way of the internet or otherwise. This offer notice and any other offering materials with respect to the Offer are not being and must not be distributed in nor sent to the U.S. and must not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of New Bank of Argovie Ltd from anyone in the U.S. Credit Suisse Group Ltd is not soliciting the tender of securities of New Bank of Argovie Ltd by any holder of such securities in the U.S. Securities of New Bank of Argovie Ltd will not be accepted from holders of such securities in the U.S., including agents, fiduciaries or other intermediaries acting on a non-discretionary basis for holders giving instructions from within the U.S. Any purported acceptance of the Offer that Credit Suisse Group Ltd or its agents believe has been made in or from the U.S. will be invalidated. Credit Suisse Group Ltd reserves the absolute right to reject any and all acceptances by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

### United Kingdom

If this Offer is directed into the United Kingdom, then this Offer is directed only at persons in the United Kingdom who (i) have professional experience in matters relating to investments, (ii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) («high net worth companies, unincorporated associations, etc.») of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to hereinafter as «Relevant Persons»). This offer notice and any other offering materials must not be acted on or relied on by persons in the United Kingdom who are not Relevant Persons. In the United Kingdom any investment or investment activity to which this communication relates is available only to Relevant Persons and will be engaged in only with Relevant Persons.

	N° de valeur	ISIN	Symbole ticker
Actions nominatives de la Nouvelle Banque d'Argovie S.A.	397 719	CH 000 397719 3	NAAN

Investment Banking • Private Banking • Asset Management

CREDIT SUISSE